

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 8-100-1905 mettant une avance de mille francs à la disposition du comunnissaire de police pour indemniser les propriétaires de pailottes détruites par mesure de salubrité publique.

n° 8-100-1905

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
20 février 1905

Numéro JO  
n° 100 du 01/03/1905

Date du numéro  
1 mars 1905

### VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française les Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la décision en date du 7 février 1905, Chonunant une commission chargée d'indiquer les pailloites indigènes Qu'il y a lieu de faire disparaître par mesure de salubrité publique et d'évaluer les indemmités à alouer à leurs propriétures : Vu le rapport de cette commssion

**Vu** les prévisions budgétaires de l'exercice et Cours

**Vu** l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1

— Une somme de mille francs sera mise à la disposiion de M. Faivre, Commissaire de Police, pour lui permettre de payer immédiatement les Indemnités alloués aux propriétaires des pailottes dont la Commission nommée par décision du 7 février aura décidé l'enlèvement. M. Faivre justifièra de cette avance en pro Luisant un éful nonunalif des sommes payées par fui. Gel élat se ravisé par deux interprèles pour les paiements faits à des indigènes ne sachant pas signer. Si la première avance de mille francs était insuffisante, il pourrait être fait de nouvelles avances.

#### Art. 2

— La dépense résultant du paiement de ess indemnités sera imputée au

chapitre 7, art 1 de l'exercice en cours.

#### Art. 3

Le présent arrêté sera publié, enregistré ef communiqué partout où besoin sera.

